

Le Président

Nancy, le 10 juillet 2018

Cabinet : PM/NH/CL

Madame la Ministre de la Recherche de
l'enseignement Supérieur et de
l'Innovation
A l'attention de Monsieur Alain Beretz
Directeur Général de la Recherche et
de l'Innovation

Objet : Demande de précision sur l'article 30 de la Loi pour une République
Numérique

Madame la Ministre,

L'université de Lorraine a suivi avec beaucoup d'attention et d'intérêt l'adoption de la Loi pour une République Numérique (LPRN), dont l'article 30 ouvre un droit nouveau pour les chercheurs et enseignants-chercheurs souhaitant partager de manière ouverte leurs publications scientifiques.

Soucieuse de contribuer au mouvement du monde académique en faveur de la science ouverte, l'université de Lorraine a ouvert en mai 2016 un portail sur la plateforme HAL, et a souhaité accompagner le déploiement de cet outil au sein de l'établissement par une politique d'obligation de dépôt des articles scientifiques en accès ouvert.

Lors des discussions préparatoires à l'adoption de cette politique d'établissement, dont les termes s'appuient sur l'article 30 de la LPRN, certains membres de la communauté académique en sciences juridiques ont attiré notre attention sur le risque que l'établissement faisait courir à ses chercheurs à travers un tel dispositif.

.../...

En effet, selon la lecture qu'ils font de la LPRN, l'article 30 ne peut s'appliquer qu'à des publications scientifiques issues de recherches ayant bénéficié de financement spécifiques de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'Union Européenne. Ils estiment notamment que le traitement des chercheurs et enseignants-chercheurs ne saurait être inclus dans l'assiette de calcul de la part de 50% de financement public ouvrant droit à l'application de l'article 30.

Si une telle compréhension des dispositions de l'article 30 nous surprend, nous souhaitons néanmoins lever toute ambiguïté et tout doute, avant d'aller plus loin dans l'adoption d'une politique d'établissement sur le sujet.

C'est la raison pour laquelle nous nous permettons de vous solliciter afin d'obtenir de votre part une réponse à la question de savoir si le traitement des enseignants-chercheurs et des chercheurs doit ou ne doit pas être inclus dans l'assiette de calcul de la part de 50% de financement public, ouvrant droit à l'application de l'article 30 de la loi pour une République Numérique.

Vous remerciant de l'attention portée à notre requête, je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de mon profond respect.

bien à vous,



Pierre MUTZENHARDT

Copie à : Gilles Roussel, Président de la Conférence des Présidents d'Université (CPU)